GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *ANNECY*

Folio : 1/1

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/003927**
n°de gestion : **1990D80033**
n°SIREN : **353 299 787 RCS Annecy**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Annecy certifie avoir procédé le 06/07/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

VAL DU RISSE société civile immobilière

145 rue de la Fin 74460 Marnaz -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14/05/2009 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.
Transfert d'un établissement

Fait à Annecy, le 06/07/2009

317083

Références :n° de gestion : 1990D80033
n° SIREN : 353299787
n° de dépôt : A2009/003927

INTERCALAIRE D'INDEXATION

Pièce à numériser : statuts mis à jour

« VAL DU RISSE »

Société Civile Immobilière
Au Capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 74460 MARNAZ
145, rue de la Fin
R.C.S. ANNECY 353 299 787

STATUTS MIS A JOUR

LE 14 MAI 2009

"C . J . A."
CONSEIL JURIS AFFAIRES
Société d'Avocats
Le Don Bosco - 6 avenue Général de Gaulle
74200 THONON-LES-BAINS

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2009

« VAL DU RISSE »

Société Civile Immobilière
Au Capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 74460 MARNAZ
145, rue de la Fin
R.C.S. ANNECY 353 299 787

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2009 statuant sur le transfert du siège social de la société.

"C . J . A."
CONSEIL JURIS AFFAIRES
Société d'Avocats
Le Don Bosco - 6 avenue Général de Gaulle
74200 THONON-LES-BAINS

LISTE DES ASSOCIES

- **La S.A.S. "EUCRON – G.M.R.",**

Au capital de 611.600,00 €uros,
dont le siège social est à 74460 MARNAZ, 145 rue de la Fin,
immatriculée au R.C.S. d'ANNECY sous le n°322 828 948
représentée par son Président, Monsieur Barthélémy GONZALEZ – RODRIGUEZ,

- **Monsieur Barthélémy GONZALEZ RODRIGUEZ,**

Né le 15 octobre 1957 à BONNEVILLE (Haute-Savoie),

Marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Béatrice CHAREYRON, à la mairie de CLUSES (Haute-Savoie) le 10 septembre 1983,

Mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PIPET, Notaire à CLUSES (Haute-Savoie), le 13 décembre 1989, ledit changement ayant été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (Haute-Savoie) le 11 avril 1990,

De nationalité française,

demeurant à 74970 MARIGNIER, 85, rue de l'Anglennaz,

ARTICLE 1er - FORME - SIEGE - DENOMINATION

La société civile immobilière VAL DU RISSE dont le siège est à 74460 MARNAZ, 145, rue de la Fin a été constituée en date du 15 décembre 1989 sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière très lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, construits ou acquis par elle.

Et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 4 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 5 - NOMINATION DU GERANT

Par assemblée générale ordinaire en date du 8 Septembre 2006, Monsieur Barthelémy GONZALEZ RODRIGUEZ et Madame Béatrice CHAREYRON, son épouse, ont été nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée avec effet le même jour.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les fondateurs, la somme en numéraire de 7.622,45 €uros.

II – Capital – Division en parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de 1,5245 €uros chacune, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées aux associés tant en fonction des apports d'origine qu'en fonction d'une réduction de capital en date du 21 juin 2006, de cessions de parts intervenues le 8 septembre 2006 et d'une cession de parts intervenue le 20 février 2009 :

	En pleine propriété	En usufruit	En nue propriété
- à la S.A.S. "EUCRON - G.M.R."			
la pleine propriété de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS,			
numérotées de 1 à 4.999, ci	4.999 parts		
l'usufruit d'UNE PART,			
portant le numéro 5.000, ci.....		1 part	
- à Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ			
la nue propriété d'UNE PART,			
portant le numéro 5.000, ci.....			1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ MILLE PARTS, ci	5.000 parts		

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - Titre

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé, peut, après modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - Indivisibilité

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III - Usufruit

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, étant précisé que pour les décisions extraordinaires portant sur la dissolution de la société ou son changement de nationalité, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire.

ARTICLE 8 - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Constatation et opposabilité -

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit par transfert sur les registres de la société. Ce registre est tenu au siège de la société et constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1°) les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,
2°) la valeur nominale de ces parts,

3°) les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
4°) les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement et la somme garantie,
5°) la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée,
6°) la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Conditions d'intervention -

Toutes mutations entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre conjoints, ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Mutations concernées -

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 9 - DECES - RETRAITS D'ASSOCIES

I - Décès -

L'admission, en qualité d'associés, des héritiers ou légataires d'un associé décédé, est soumise à l'agrément unanime des autres associés. Cet agrément unanime est également exigé des dévolutaires, divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou de clôture de liquidation, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II -Retraits -

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Droits pécuniaires -

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

II - Droits de participation aux décisions collectives -

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 ci-dessus, la propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés. Toutefois, ce droit est suspendu lorsque la part n'est pas libérée de la fraction de capital régulièrement appelée. Il n'est pas tenu compte de cette part pour le calcul de la majorité.

En tout état de cause, en cas de démembrement de propriété, quelle que soit l'attribution du droit de vote, chacun des nus-propriétaires et usufruitiers a le droit de participer aux assemblées.

III - Libération -

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée suivant appels effectués par la gérance par lettre recommandée fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV - Responsabilité pécuniaire -

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V - Augmentation des engagements -

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers ou créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 11 - GERANCE

I - Pouvoirs externes -

Le ou les gérants agissent vis à vis des tiers, ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, sauf à respecter, dans leurs relations internes, les dispositions ci-après du paragraphe II.

II - Pouvoirs internes -

Dans leurs relations internes, les associés conviennent d'agir conjointement pour la réalisation des opérations suivantes :

- La réalisation des actifs de la société, ainsi que la mise en gage desdits actifs, l'acquisition de tous biens immobiliers, la signature de tous baux commerciaux soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953, et à celles des textes ultérieurs par lesquels il a été modifié et complété.

Avant de réaliser une opération non énumérée ci-dessus, un gérant en informera les autres associés par lettre recommandée s'il doit engager la société au delà d'une somme supérieure à 8.000 Euros.

III - Délégation de pouvoirs -

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

IV - Rapport annuel -

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée, laquelle décision doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

V - Révocation -

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Champ d'application -

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises aux 2/3 des voix attachées aux parts composant le capital social. Chaque part donne droit à une voix.

II - Forme -

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial, tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la

forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III - Copies -

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE - BENEFICES

I - Comptabilité et définition des résultats

Les comptes sociaux sont tenus sous la responsabilité du gérant.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Il est établi à la clôture de chaque exercice un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société. Cet inventaire décrit séparément les éléments actifs et passifs de la société, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

II - Affectations et répartitions

Par décision collective, les associés, après approbation de l'inventaire des valeurs actives et passives de la société et du compte de résultat de l'exercice écoulé, procèdent à l'affectation des résultats de l'exercice soit en les affectant en réserve en totalité ou en partie, soit en les distribuant aux associés en totalité ou en partie.

L'assemblée des associés a plein pouvoir pour décider de rembourser en totalité ou en partie, et ce en fonction de la trésorerie disponible dans la société, les comptes courants des associés.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

I - Effet de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.
Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - Liquidateur -

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III - Pouvoirs -

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc, ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 9-I des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

STATUTS MIS A JOUR,
LE 14 MAI 2009

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

La Gérance.

317084

Références :n° de gestion : 1990D80033
n° SIREN : 353299787
n° de dépôt : A2009/003927

INTERCALAIRE D'INDEXATION

Pièce à numériser : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14/05/2009

"VAL DU RISSE"

Société Civile Immobilière
Au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Les Tattes
R.C.S. ANNECY 353 299 787

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2009

L'an DEUX MILLE NEUF,
Le Quatorze Mai à 22 heures,
Au siège social, à VIUZ-EN-SALLAZ,

Les associés de la Société Civile Immobilière **"VAL DU RISSE"**, au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 5000 parts sociales de 1,52 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Une feuille de présence a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Cette feuille constate la présence de :

La S.A.S. "EUCRON - G.M.R.",
dont le siège social est à 74460 MARNAZ, 145, rue de la Fin,
propriétaire de quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété et 1 part en usufruit,
représentée par son Président, Monsieur Barthélémy GONZALEZ – RODRIGUEZ,

Monsieur Barthélémy GONZALEZ - RODRIGUEZ,
demeurant à 74970 MARIGNIER, 85, rue de l'Anglennaz,
propriétaire d'une part sociale en nue propriété,

Soit au total de parts représentées : **5.000**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Béatrice GONZALEZ – RODRIGUEZ, co-gérante non associée, assiste à la réunion.

Monsieur Barthélémy GONZALEZ - RODRIGUEZ, préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 1er des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à 74460 MARNAZ, 145 rue de la Fin, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 1er des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"**ARTICLE 1er** – FORME – SIEGE - DENOMINATION

"La société civile immobilière VAL DU RISSE dont le siège est à 74460 MARNAZ, 145, rue de "la Fin a été constituée en date du 15 décembre 1989 sous la forme civile régie par le titre IX du "livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions "d'application.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par la Gérance et tous les associés présents.

S.A.S. "EUCRON - G.M.R."
Barthélémy GONZALEZ - RODRIGUEZ



Barthélémy GONZALEZ - RODRIGUEZ



Béatrice GONZALEZ - RODRIGUEZ

